

tant pour les civils que pour les anciens combattants. Le 31 décembre 1949, les dispositions pourvoyant à une double dépréciation à l'égard des projets d'habitations destinées à la location ont expiré. Ces dispositions, prises en mars 1947 afin d'encourager la construction de logements à louer, permettaient une dépréciation au double du taux qui s'appliquait normalement, pour fins d'impôt sur le revenu, durant les dix années qui suivent la construction du logement à louer.

Bien qu'un certain nombre d'autres régies importantes aient disparu au début de 1950, la régie des loyers a été maintenue. Le gouvernement fédéral a annoncé son intention d'abandonner la régie des loyers le 30 avril 1951, lors de l'expiration de la loi sur les mesures transitoires. Les gouvernements provinciaux en ont été prévenus et le gouvernement fédéral leur a offert son concours dans la préparation de lois de réserve. Avant qu'il fût décidé de maintenir la régie des loyers, la question de la constitutionnalité de la position du gouvernement fédéral dans ce domaine a été soumise à la Cour suprême; la décision de celle-ci a confirmé le droit du gouvernement fédéral d'intervenir en raison des circonstances critiques.

Sécurité sociale.—Les dispositions relatives à la sécurité sociale ont été élargies à deux points de vue importants en 1949 et au début de 1950 en ce qui concerne les allocations familiales, les pensions de vieillesse et l'assurance-chômage. La condition d'admissibilité aux allocations pour un enfant, qui exigeait trois années de résidence au Canada, n'en exige plus qu'une et la disposition a été abandonnée qui abaissait le taux des allocations pour le cinquième enfant et les suivants. Dans le domaine des pensions de vieillesse, le gouvernement fédéral consent à contribuer pour les trois quarts de la pension versée à concurrence de 40 dollars, le taux de base se trouvant ainsi augmenté de 10 dollars.

La loi d'assurance-chômage a subi d'importants changements en février 1950, dont le principal pourvoit au versement de prestations supplémentaires, au cours des trois premiers mois de chaque année financière, aux travailleurs assurés qui ont épuisé leurs prestations, n'ont pas contribué suffisamment pour avoir droit à la prestation, sont devenus assurables mais ne répondent pas encore aux conditions d'admissibilité ou ont été employés au débit et à l'exploitation des bois pendant au moins 90 jours dans une période quelconque de 12 mois au cours des 18 mois qui ont précédé la déposition de la réclamation. Les prestations supplémentaires sont versées à raison de 80 p. 100 des prestations régulières de chômage. Les autres modifications apportées à la loi en 1950 étendent l'assurabilité aux personnes qui gagnent de \$3,120 à \$4,800 et à tous les hommes de chantier et bûcherons, augmentent les contributions et les prestations d'assurance et élèvent le gain permis, pendant le chômage, de \$1.50 à \$2 par jour.

De même, en 1949, les progrès du programme de subventions-santé ont été constants. Les subventions annuelles s'établissent présentement à quelque 30 millions de dollars par année qui ne sont pas encore entièrement dépensés en raison du temps requis pour la création des services. Ces subventions s'étendent à dix genres d'initiatives de santé et dépendent des provinces qui font des dépenses spécifiques dans les divers domaines prévus.